

Décision relative à une demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2023-0004

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son titre IV,

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **BG CO2** en application de l'article 25 du règlement (UE) N°528/2012,*

de la société **BIOGENTS AG**

enregistrée sous le numéro **BC-YH074113-35**

Vu le rapport d'évaluation du produit BG CO2 réalisé par l'Anses,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 07/12/2022,

Considérant que le produit répond aux critères de l'article 25 du règlement (UE) N°528/2012 ;

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisées en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

L'échéance de validité de l'autorisation du présent produit est fixée à 10 ans à compter de la date d'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 01/02/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Résumé des caractéristiques du produit

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

| | |
|--|---|
| Nom commercial | BG CO2 |
| Autre(s) nom(s) commercial(aux) | BG-sentinel 2 BG-Pro BG-Protector BG-Booster CO2 BG-Booster |

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise à disposition sur le marché

| | | |
|--|---|--|
| Nom et adresse du détenteur | Nom | Biogents AG |
| | Adresse | Weißenburgstr. 22 93055 Regensburg Allemagne |
| Numéro de demande | BC-YH074113-35 | |
| Type de demande | Demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché | |
| Numéro d'autorisation | FR-2023-0004 | |
| Date d'autorisation | Se reporter à la date figurant en première page de la décision | |
| Date d'expiration de l'autorisation | Se reporter à la date figurant en première page de la décision | |

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

| | |
|---|---|
| Nom du fabricant | Biogents SA |
| Adresse du fabricant | Weißenburgstr. 22 93055 Regensburg Allemagne |
| Emplacement des sites de fabrication | Kremser Straße, 9 93055 Regensburg Allemagne Rentokil Initial Supplies, Webber Road, Knowsley Industrial Park L33 7SR Liverpool Royaume-Uni |

1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

| | |
|---|---|
| Substance active | Dioxyde de carbone |
| Nom du fabricant | Rentokil Initial Supplies |
| Adresse du fabricant | Webber Road, Knowsley Industrial Park L33 7SR Liverpool Royaume-Uni |
| Emplacement des sites de fabrication | Webber Road, Knowsley Industrial Park L33 7SR Liverpool Royaume-Uni |

2. Composition du produit et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

| Nom commun | Nom IUPAC | Fonction | Numéro CAS | Numéro EC | Contenu (%) |
|--------------------------------------|--------------------|------------------|------------|-----------|-------------|
| Dioxyde de carbone pure et technique | Dioxyde de carbone | Substance active | 124-38-9 | 204-696-9 | 100 |

2.2. Type de formulation

GA – Gaz

3. Mentions de danger et conseils de prudence

3.1. Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

| Classification | |
|--------------------------|---|
| Catégories de danger | Gaz comprimé |
| Mentions de danger | H280 : contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur |
| Etiquetage | |
| Mentions d'avertissement | Attention |
| Mentions de danger | H280 : contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur |
| Conseils de prudence | P403 : Stocker dans un endroit bien ventilé P410 : Protéger du rayonnement solaire |
| Note | |

4. Usage(s) autorisé(s)

4.1. Description de l'usage

Tableau 1. Usage # 1 – Attractant des moustiques en extérieur

| | |
|---|---|
| Type de produit | TP19 |
| Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé | |
| Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement) | Moustiques <i>Culex spp, Aedes spp. Anopheles spp. et Coquillettidia spp</i> Stade adulte |
| Domaine(s) d'utilisation | Extérieur |
| Méthode(s) d'application | BG CO2 est utilisé en combinaison avec un piège aspirant pour attirer les moustiques |
| Dose(s) et fréquence(s) d'application | 0,5 kg CO2 / 24h (équivalent à 175 mL/min) |
| Catégorie(s) d'utilisateurs | professionnels et non-professionnels |
| Taille(s) et type(s) de conditionnement | Bouteille de gaz en acier 2 – 6 -10 kg pour les non-professionnels 10 - 20 - 30 - 37,5 kg pour les professionnels |



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

Les paramètres de piège suivants sont recommandés pour assurer une bonne efficacité des pièges :

- Vitesse d'aspiration 2-5 m/s.
- A combiner avec un régulateur de pression pour le dioxyde de carbone.

4.1.2. Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

4.1.3. Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

4.1.4. Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

5. Conditions générales d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

- Respecter les conditions d'emploi du produit.
- Informer le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché en cas d'inefficacité d'un traitement.
- Afin de garantir une bonne utilisation du produit, les durées d'utilisation devront figurer sur l'étiquette. Le metteur sur le marché devra y indiquer clairement le temps d'action du produit en fonction de la taille de la bouteille de CO₂ (ex : Remplacer la bouteille de gaz tous les 4 jours pour la taille de 2 kg).

5.2. Mesures de gestion de risque

-

5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- Si un avis médical est nécessaire, garder l'emballage ou la notice à disposition.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Non applicable
- EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Non applicable
- EN CAS D'INGESTION : Non applicable
- EN CAS D'INHALATION : Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

- Durée de conservation : 2 ans.
- Tenir hors de portée des enfants et des animaux de compagnie.
- Eliminer le produit (bouteille de CO₂) dans un circuit de collecte approprié.

6. Autre(s) information(s)

-